



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 155/25

AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR STATIONNER UNE GRUE, RUE ROGER SALENGRO

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,
VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise Thomas Charpente, pour le stationnement d'une grue, au 58 rue Roger Salengro à Saint-Juéry, pour des travaux en toiture.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer, la circulation le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux,

- A R R Ê T É -

Article 1 : L'entreprise Thomas charpente est autorisée à stationner une grue sur le trottoir à cheval sur la route devant le 58 rue Roger Salengro à Saint-Juéry, du mardi 10 juin au vendredi 20 juin 2025, pour des travaux.

Article 2 : La circulation se fera par alternat manuel au droit du chantier sur chaussée opposée.
La vitesse sera réduite à 30km/h.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise sur la zone de travaux.

Article 4 : La circulation piétonne sera renvoyée sur le trottoir d'en face.

Article 5 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 6 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 7 : Responsabilité

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme

duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Juéry, le 6 juin 2025

Le Maire,

David DONNEZ

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Publié le :